
RÈGLEMENT NUMÉRO 160-2024

**SUR LA SOUSTRACTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON DE
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION**

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, c. 2) prévue le 21 août 2024 et qu'en vertu de cette disposition, aucun règlement d'urbanisme d'une Municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque certaines conditions sont remplies, et ce, jusqu'au 21 août 2029;
- CONSIDÉRANT QUE par respect de l'autonomie des Municipalités, il est prévu à ce même article, qu'une Municipalité peut par règlement soustraire toute partie de son territoire à son application;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'appliquent pas à un règlement adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, c. 2);
- CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme en vigueur permet déjà, sous certaines conditions, l'aménagement d'un logement supplémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée dans les zones de son périmètre urbain, et ce, lorsque l'usage habitation unifamiliale isolée est autorisé. Le maintien de ce cadre réglementaire est souhaité;
- CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme en vigueur rend, sous certaines conditions, admissible à une demande d'usage conditionnel l'aménagement d'un logement accessoire au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, dans certaines zones spécifiques et que le maintien de ce cadre réglementaire est souhaité;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur la soustraction du territoire de la municipalité de Rawdon de l'application de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation» et le numéro 160-2024.

1.3 Dispositions administratives et interprétatives

Les dispositions des articles 1.1.4 intitulé *Concurrence avec d'autres règlements et lois* et 1.1.6 intitulé *Adoption partie par partie*, ainsi que les sections 1.2 intitulé *Dispositions administratives* et 1.3 intitulé *Dispositions interprétatives* du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement vise à soustraire le territoire de la Municipalité de Rawdon de l'application du régime de plein droit sur les logements accessoires en vertu de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, c. 2).

Par conséquent, toute disposition prévue à un règlement d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Rawdon relative à l'aménagement d'un logement dans une habitation unifamiliale isolée continue de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES, RECOURS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 3.1 Dispositions pénales et entrée en vigueur

3.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Les dispositions pénales prévues aux articles 11.1.1 intitulé *Contraventions et pénalités : dispositions générales* et 11.1.3 intitulé *Recours civil* du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

3.1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :
Adoption du projet de Règlement :
Adoption du Règlement :
Date d'entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 8 juillet 2024
Le 8 juillet 2024
Le
Le
Le

Résolution no : 24-289
Résolution no : 24-290
Résolution no :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire